

Demande déposée le 23/10/2023

N° PC072 253 23 Z0007 M01

Par :	Monsieur BANNIER Stephan
Demeurant à :	1 IMPASSE FRANÇOIS LEGAY 72210 ROEZE SUR SARTHE
Sur un terrain sis à :	1 IMPASSE FRANÇOIS LEGAY 72210 ROËZE-SUR-SARTHE
Cadastré :	253 AC 63
Nature des Travaux :	Construction d'un garage attenant à maison individuelle et d'une petite extension

Surface de plancher

créée : 25,07 m²

existante : 141,61 m²

Affiché le 16/11/2023

Destination : habitation

Le Maire de la Commune de Roëzé-sur-Sarthe,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 23/10/2023 par Monsieur BANNIER Stephan, visant à *ajouter d'une fenêtre coulissante en PVC blanc de dimensions 2,10m x h0,75, allège 1,40m, en façade SUD,*

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

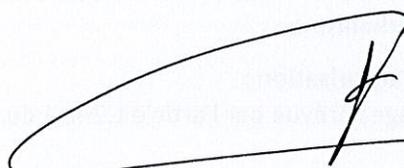
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2019,

Vu l'arrêté en date du 24/07/2023 accordant le permis de construire,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le présent Permis de Construire MODIFICATIF est **ACCORDE**.

Roëzé-sur-Sarthe, le 30/10/2023



Le Maire, Mme Catherine TAUREAU

Date d'affichage du dépôt : 24/10/2023

Transmis à la Préfecture le : 30/10/2023

Notifié au pétitionnaire le :

OBSERVATION :

La mise en œuvre des travaux devra strictement se conformer au projet autorisé par le présent arrêté. Toute modification souhaitée, avant le début des travaux ou en cours de chantier, devra faire l'objet d'une demande modificative préalable.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.